

24-04-1985

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

16.319/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 14 mars 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 26 décembre 1984, introduite contre la Régie des Postes, en raison du fait que le centre de tri postal Bruxelles X a fait apposer, pendant la période de fin d'année, une flamme de propagande bilingue dont les textes néerlandais et français ne concordent pas.

Elle constate que le texte néerlandais est le suivant : "Kerstmis - Nieuwjaar - Nodig een eenzame uit - Samen mens zijn", alors que le texte français se limite à : "Noël - Nouvel An - accueille un frère esseulé".

Vu qu'il s'agit de la communication d'une idée ; que cette idée s'exprime dans les deux langues prescrites ; qu'il ne revient pas à la Commission permanente de Contrôle linguistique d'examiner la forme linguistique dans lequel cette idée s'exprime.

./..

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est envoyée à Madame le Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

